

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE PASSAGE DU PODIUM MOBILE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA COLLECTIVITE DE BASSE*TERRE, DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, POUR PERMETTRE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION INTITULEE « PRESENTATION DU ROI VAVAL » PREVUE AU SQUARE PICHON LE SAMEDI 04 JANVIER 2025 DE 17 HEURES A 23 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 02 Janvier 2025, par laquelle le Centre Technique Municipal de la collectivité de Basse-Terre, **sollicite un arrêté municipal en vue de circuler avec un podium mobile, dans certaines rues de la ville pour permettre l'organisation de la manifestation intitulée « Présentation du roi vaval »** prévue au Square Pichon, **le samedi 04 janvier 2025 de 17 heures 00 à 23 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise le Centre Technique Municipal de la collectivité de Basse-Terre, **de circuler avec un podium mobile dans certaines rues de la ville, pour permettre l'organisation de la manifestation intitulée « Présentation du roi Vaval »** prévue au Square Pichon, **le samedi 04 janvier 2025 de 17 heures 00 à 23 heures.**

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent

arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

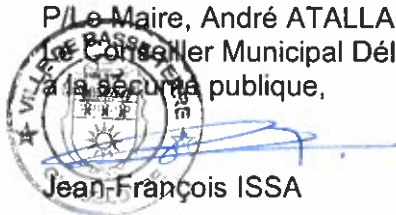
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 03 JAN. 2025

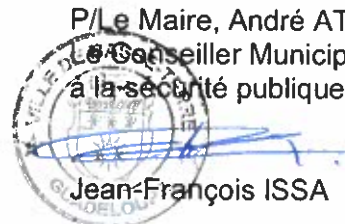
*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 03 JAN. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 03 JAN. 2025
Fait à Basse-Terre, le 03 JAN. 2025*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA